



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n° 32-2021-10-06-00007
portant abrogation de l'arrêté 32-2021-09-03-00001 du 03 septembre 2021 interdisant
les prélèvements d'eau à partir
des nappes et cours d'eau non-réalimentés du département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma d'aménagement de gestion des eaux de la Midouze (SAGE Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

VU le schéma d'aménagement de gestion des eaux Adour amont (SAGE Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique, le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté cadre départemental plan de crise Adour gersois du 3 octobre 2013, portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

Considérant les observations faites par l'Office Français de la Biodiversité du Gers, lors de sa tournée ONDE, du 25 septembre 2021, identifiant que 96 % des stations présente un écoulement visible ;

Considérant que les prélèvements à usage irrigation ne sont pas autorisés, à partir des cours d'eau non-réalimentés, dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour, sur le département du Gers ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau, à partir des cours d'eau non-réalimentés, ne sont pas autorisés dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour, sur le département du Gers ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°32-2021-09-03-00001 du 3 septembre 2021 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans toutes les communes du département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 3 – Exécution

Mesdames et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
Les sous-préfètes de Mirande et de Condom,
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **06 OCT. 2021**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

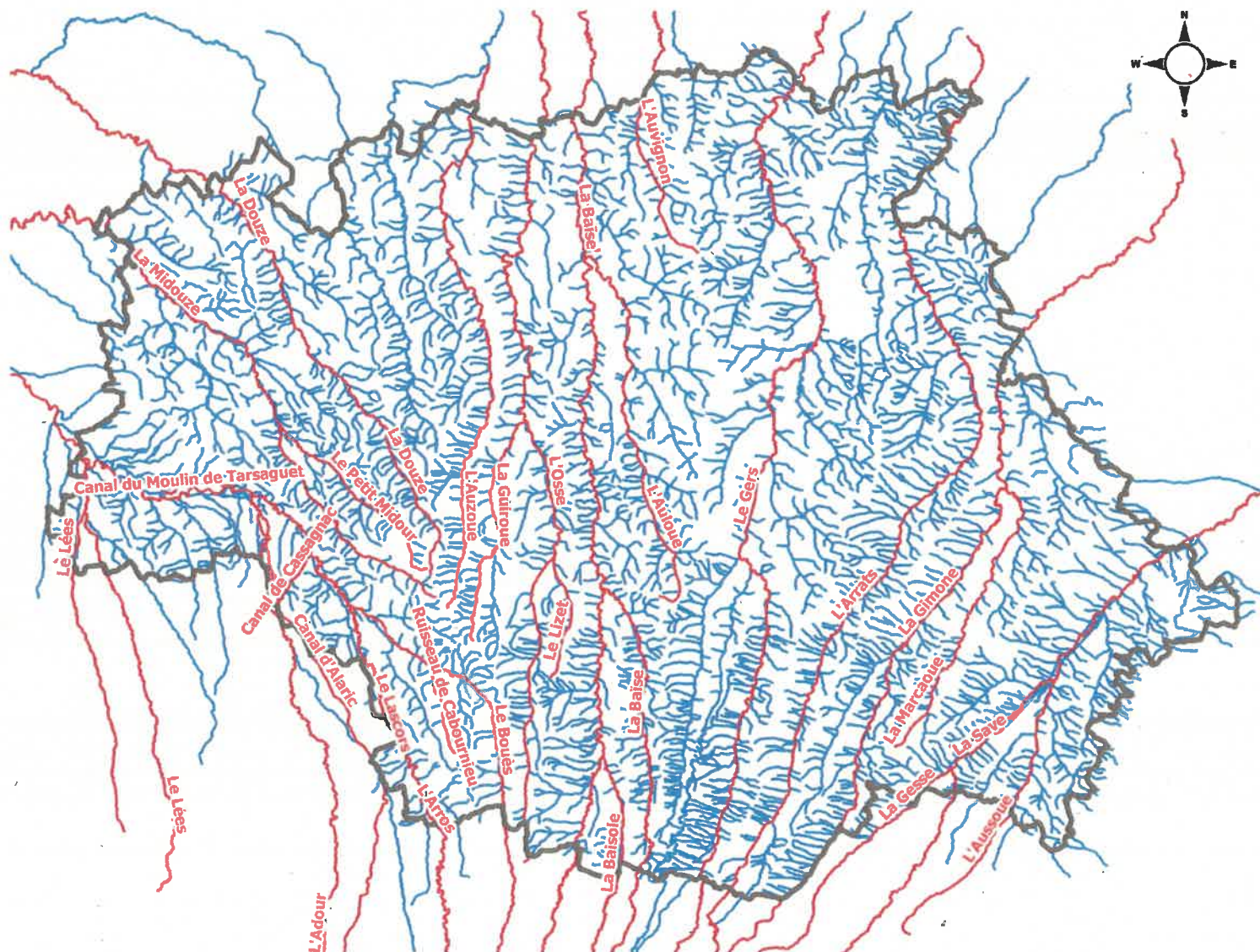
- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Écologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-






**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cours d'eau dans le département du Gers



Légende

-  Limite départementale
-  Cours d'eau non réalimentés concernés par cet arrêté
-  Cours d'eau réalimentés non concernés par cet arrêté
(peuvent être concernés par d'autres arrêtés en vigueur)